**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE**

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

## Extrait du registre des délibérations

## Séance du 19 juin 2023

---

## Délibération n° 2023-33

### Signature d'une convention d'objectifs avec l'association "Comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France"

---

| | | |
|---|---|---|
| Membres du CA.SDIS en exercice | : | 25 |
| Présent(e)s à la séance | : | 18 |
| Pouvoir | : | 1 |
| Nombre de votants | : | 18 |
| Quorum | : | 13 |
| Date de la convocation | : | 6 juin 2023 |
| Affichée le | : | 6 juin 2023 |
| Procès-verbal affiché le | : | |

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

*Le Président ne pouvant prendre part au vote, la présidence de l'assemblée pendant le débat et le vote est assurée par la seconde Vice-Présidente, Mme Dominique LANOISELET.*

**Étaient présent(e)s :**

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, Mme Colette BELTJENS, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Claude CANNET, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD M. Thierry DESJOURS, M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Virginie PROST, Mme Christine ROBIN

**Suppléance(s) :**

M. Alain PHILIBERT était suppléé par Mme Élisabeth LÉMONON

M. Pierre BERTHIER était suppléé par Mme Mathilde CHALUMEAU

**Excusé(e)s :**

M. Jean-Claude BÉCOUSSE, non suppléé

Mme Dominique MELIN, non suppléée

**Pouvoir(s) :**

**Secrétaire de séance** : Mme Mathilde CHALUMEAU

Madame Dominique LANOISELET, Vice-présidente du Conseil d'administration, rapporteuse, donne lecture des dispositions suivantes :

## 1 - RAPPEL DU CONTEXTE

La Saône-et-Loire et l'agglomération de Mâcon vont accueillir le 130e congrès national des sapeurs-pompiers de France (CNSPF) du 25 au 28 septembre 2024 à Mâcon.

Avec plus de 50 000 visiteurs, 2 500 congressistes, 300 exposants, 1 200 bénévoles, il s'agit du deuxième salon professionnel de France après celui de l'agriculture.

Les sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, soutenus par le département de Saône-et-Loire, Mâcon-Beaujolais Agglomération et la ville de Mâcon, ont été retenus par la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF), pour organiser l'édition 2024.

Le congrès se déroule sur 4 jours (du mercredi au samedi) et consiste notamment en :

- un ensemble de rencontres, conférences, carrefours et de manifestations officielles (dont les assemblées générales de la FNSPF et de l'œuvre des pupilles - ODP),
- un salon professionnel d'exposition en intérieur et extérieur est ouvert aux fournisseurs de matériel et aux structures associatives et institutionnelles liées aux missions des services d'incendie et de secours, ainsi qu'aux entreprises ou organismes désireux de se faire connaître des sapeurs-pompiers et des métiers de la sécurité civile,
- un village grand public sur les thèmes de l'engagement citoyen, les missions des sapeurs-pompiers, la prévention et l'éducation du citoyen face aux risques, et les gestes qui sauvent,
- des challenges sportifs (défi vélo, rencontre des équipes de France sapeurs-pompiers de football et rugby, golf).

Le congrès est ouvert :

- au grand public avec un accès gratuit aux zones d'exposition intérieures et extérieures et au village installé au centre-ville à destination de la population et des scolaires,
- aux congressistes pouvant participer aux différentes réunions, à l'ensemble des sapeurs-pompiers, jeunes sapeurs-pompiers, vétérans, personnels administratifs et techniques spécialisés, représentants des SDIS, représentants des unions départementales et régionales, et acteurs des secours (SAMU, ambulanciers, associations agréées, fabricants de matériel…), et autres chargés de sécurité, institutions, délégations européennes et étrangères…

D'après la chambre de commerce de l'Ain (*département organisateur en 2018*), les retombées économiques au niveau national sont de plus de 12 millions d'euros dont 8 millions pour le département organisateur.

L'accueil du congrès implique, pour le département, une forte activité hôtelière et de tous les types d'hébergements locatifs avec près de 20 000 nuitées. Mais également les restaurants et les commerces locaux, le tourisme sont les secteurs les plus impactés par l'évènement. De nombreuses activités et animations seront proposées en dehors du parc des expositions pendant le congrès sur le département, l'agglomération et la ville de Mâcon, à destination des visiteurs et de la population.

Cet événement d'ampleur est une véritable opportunité pour le territoire, un formidable coup de projecteur sur la Saône-et-Loire et ses savoir-faire, qui aura des répercutions non négligeables sur l'économie locale.

L'association "comité d'organisation du congrès national des sapeurs-pompiers de France en Saône-et-Loire 2024 (COSL 24)" a été créée pour assurer l'organisation de cet évènement ; elle dispose d'un mandat de la FNSPF sur la base d'un contrat de prestation de service établi par cette dernière. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901.

Le 130e congrès des sapeurs-pompiers de France est une manifestation qui présente un réel intérêt pour la corporation des sapeurs-pompiers et les services d'incendie et de secours de France. C'est pour cette raison que le SDIS 71, dans le cadre de sa compétence départementale, de la promotion du volontariat et de la profession, souhaite soutenir cette association.

## 2 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Afin de soutenir son activité et permettre la tenue du congrès des sapeurs-pompiers de France en 2024 en Saône-et-Loire, l'association a sollicité le SDIS 71, afin que celui-ci puisse attribuer son concours à l'organisation de cet évènement, en apportant une aide matérielle.

Dans ce cadre, l'association s'engage à :

- gérer, organiser le congrès et coordonner l'organisation,
- veiller à la bonne gestion financière,
- développer la marchandisation de l'évènement : location des espaces de ventes, recherches de partenariats, prospection de subventions, …
- contracter les assurances en responsabilité civile, et relative aux dommages aux biens pour les lieux utiles au bon déroulement de l'évènement, mais aussi couvrant la flotte automobile utilisée,
- faire une utilisation appropriée des moyens engagés et un usage conforme à leur destination,
- suivre les règlements régissant les différents locaux et espaces nécessaires à l'organisation.

Ces objectifs justifient une aide matérielle apportée par le SDIS 71 consistant notamment en la mise à disposition de locaux et matériels, la prise en charge de certains frais annexes de fonctionnement ou de déplacement, mais aussi d'une aide consistant en la prise en charge de certaines prestations (*accueil pendant le congrès des représentants de l'État et des élus des autres départements*) et l'implication des personnels du SDIS 71 sur le temps de travail, qu'il conviendra de valoriser à l'issue de l'évènement.

Des conventions spécifiques pourront être conclues visant à préciser les modalités de la mise à disposition de locaux, de matériels du SDIS 71 au bénéfice de l'association.

Par ailleurs, à compter du 1er septembre 2023, le SDIS 71 mettra à disposition du COSL 24 un agent officier sapeur-pompier, afin d'exercer les fonctions de coordonnateur du congrès, à mi-temps jusqu'au 30 septembre 2024. Conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, cette mise à disposition donnera lieu à un remboursement de la part du COSL 24.

Une convention spécifique de mise à disposition interviendra pour cet agent selon le modèle joint en annexe. Celle-ci doit prévoir également le remboursement au SDIS 71, par l'organisme d'accueil, des frais de gestion de l'agent composés, notamment, de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales incombant à l'employeur, et éventuellement, de l'indemnité de changement de résidence versée à l'agent lors de son changement d'affectation, des coûts de formations professionnelles, de l'habillement de l'agent, de la cotisation à un organisme d'action sociale, de la participation financière du SDIS 71 à la couverture sociale complémentaire de l'agent sur les risques santé et prévoyance.

Le modèle type de convention qui sera soumis à la signature le SDIS 71 et l'association COSL 71 et au visa d'un contrôleur budgétaire est joint à la présente délibération, de même qu'un modèle de la fiche financière qui devra être renseignée et signée par le Président du Conseil d'administration du SDIS 71. Cette fiche financière devra être annexée à ladite convention ; elle a pour objet de fixer précisément les éléments qui feront l'objet d'un remboursement par l'établissement d'accueil au SDIS 71.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire ; elle est prononcée par arrêté conjoint du Président du Conseil d'administration et du Préfet de Saône-et-Loire, comme mentionné ci-dessus.

## 3 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE SDIS DE SAÔNE-ET-LOIRE ET L'ASSOCIATION COSL 24

En application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Il est proposé de conclure une convention d'objectifs globale définissant tant l'objet, les modalités de l'aide matérielle ainsi consentie par le SDIS 71.

Le projet de convention d'objectifs entre le SDIS 71 et l'association COSL 24, annexé à la présente délibération, définit les objectifs recherchés par l'association et les modalités d'attribution de l'aide matérielle consentie par l'établissement nécessaire à la bonne organisation du 130e congrès national des sapeurs-pompiers de France dans le département de Saône-et-Loire. Cet engagement contractuel précise également les modalités de coopération entre les deux parties concernant l'organisation de cet évènement.

## DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent les termes de la convention d'objectifs à intervenir avec l'association "comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France", conclue jusqu'au 31 décembre 2025, telle que jointe en annexe de la présente délibération,
- consentent une aide matérielle à l'association COSL 24, selon les modalités précisées dans la convention jointe en annexe,
- consentent une mise à disposition à temps partiel (50 %) d'un lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au SDIS 71 auprès de l'association COSL 24, à compter du 1er septembre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024 selon les conditions à définir dans une convention spécifique,
- approuvent le projet de convention de mise à disposition et la fiche financière type annexée à cette dernière, joints à la présente délibération, organisant les conditions de la mise à disposition à temps partiel, à compter du 1er septembre 2023,
- autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions et notamment les conventions d'objectifs et de mise à disposition.

*Monsieur le Président ne prend pas part au vote.*

La deuxième Vice-présidente du Conseil d'administration,

Dominique LANOISELET

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 21 JUIN 2023
- publié le 21 JUIN 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

**CONVENTION D'OBJECTIFS**

**ENTRE LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE**

**ET**

**L'ASSOCIATION "COMITÉ D'ORGANISATION SAÔNE-ET-LOIRE 2024**

**DU CONGRÈS NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE"**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ci-dessus visée,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu les statuts de l'association Comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France du 31 mai 2022,

Vu la demande de l'association Comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France en date du 24 novembre 2022,

Considérant que le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire (SDIS 71) est l'établissement public compétent, à l'échelon départemental, en matière de gestion des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, et en particulier en charge de la promotion du volontariat, force concourante en matière de sécurité civile, en charge de la prévention et l'évaluation des risques technologiques ou naturels, de l'organisation des moyens de secours,

Considérant que l'objet de l'association présente un intérêt pour le SDIS 71 en contribuant à la mise en œuvre d'une politique publique visant au développement du volontariat, à la promotion de la sécurité civile, de la corporation des sapeurs-pompiers à travers l'organisation du 130e congrès national des sapeurs-pompiers de France,

**Entre d'une part,**

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire représenté par le président autorisé par la délibération n° 2023- du Conseil d'administration du 19 juin 2023,

Ci-après désigné "SDIS 71"

**Et d'autre part,**

L'association "comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France" (COSL), n° SIRET 922 933 775 00012, dont le siège social est situé au Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, 2 rue du lieutenant-colonel André Marlin - 71000 Sancé, représentée par Monsieur Thierry VUILLEMIN, co-président de l'association COSL, habilité par délibération du Conseil d'administration du COSL du 2 février 2023.

Ci-après désignée association "COSL 24 "

Il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

La Saône-et-Loire et l'agglomération de Mâcon vont accueillir le 130e congrès national des sapeurs-pompiers de France (CNSPF) du 25 au 28 septembre 2024 à Mâcon.

Avec plus de 50 000 visiteurs, 2 500 congressistes, 300 exposants, 1 200 bénévoles, il s'agit du deuxième salon professionnel de France après celui de l'agriculture.

Les sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, soutenus par le Département, Mâcon Beaujolais Agglomération (MBA), et la ville de Mâcon ont été retenus par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF), pour organiser l'édition 2024.

Le congrès se déroule sur 4 jours (du mercredi au samedi) et consiste notamment en :

- un ensemble de rencontres, conférences, carrefours et de manifestations officielles (dont les assemblées générales de la FNSPF et de l'œuvre des pupilles - ODP),
- un salon professionnel d'exposition en intérieur et extérieur est ouvert aux fournisseurs de matériel et aux structures associatives, et institutionnelles liées aux missions des services d'incendie et de secours, ainsi qu'aux entreprises ou organismes désireux de se faire connaître des sapeurs-pompiers et des métiers de la sécurité civile,
- un village grand public sur les thèmes de l'engagement citoyen, les missions des sapeurs-pompiers, la prévention et l'éducation du citoyen face aux risques, et les gestes qui sauvent,
- des challenges sportifs (défi vélo, rencontre des équipes de France sapeurs-pompiers de football et rugby, golf).

Le congrès est ouvert :

- au grand public avec un accès gratuit aux zones d'exposition intérieures et extérieures et au village installé au centre-ville à destination de la population et des scolaires,
- aux congressistes pouvant participer aux différentes réunions, à l'ensemble des sapeurs-pompiers, jeunes sapeurs-pompiers, vétérans, personnels administratifs et techniques spécialisés, représentants des SDIS, représentants des unions départementales et régionales, et acteurs des secours (SAMU, ambulanciers, associations agréées, fabricants de matériel…), et autres chargés de sécurité, institutions, délégations européennes et étrangères…

D'après la chambre de commerce de l'Ain (*département organisateur en 2018*), les retombées économiques au niveau national sont de plus de 12 millions d'euros dont 8 millions pour le département organisateur.

L'accueil du congrès implique pour le département une forte activité hôtelière et de tous les types d'hébergements locatifs avec près de 20 000 nuitées. Mais également les restaurants et les commerces locaux, le tourisme sont les secteurs les plus impactés par l'évènement. De nombreuses activités et animations seront proposées en dehors du parc des expositions pendant le congrès sur le département, l'agglomération et la ville de Mâcon, à destination des visiteurs et de la population.

Cet événement d'ampleur est une véritable opportunité pour le territoire, un formidable coup de projecteur sur la Saône-et-Loire et ses savoir-faire qui aura des répercutions non négligeables sur l'économie locale.

L'association "comité d'organisation du congrès national des sapeurs-pompiers de France en Saône-et-Loire 2024 (COSL 24)" a été créée pour assurer l'organisation de cet évènement, elle dispose d'un mandat de la FNSPF sur la base d'un contrat de prestation de service établi par cette dernière. Elle est régie par la loi n°2000-321du 12 avril 2000 du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le 130e congrès des sapeurs-pompiers de France est une manifestation qui présente un réel intérêt pour la corporation des sapeurs-pompiers et les services départementaux d'incendie et de secours de France. C'est pour cette raison que le SDIS 71, dans le cadre de sa compétence départementale, de la promotion du volontariat et de la profession, souhaite soutenir cette association.

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention (en aide financière et aide en nature) doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

## I. OBJET ET OBJECTIFS

### Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS 71 souhaite apporter un soutien aux activités de l'association COSL 24, dans le cadre de l'organisation du congrès national sur son territoire.

### Article 2. Objectifs de l'association COSL 24

L'association COSL 24 a pour but l'organisation en 2024 du 130e congrès national des sapeurs-pompiers de France dans le département de Saône-et-Loire, par mandat de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France sur la base d'un contrat de prestation de service établi par cette dernière.

Elle s'engage à :

- gérer, organiser le congrès et coordonner l'organisation,
- veiller à la bonne gestion financière,
- développer la marchandisation de l'évènement : location des espaces de ventes, recherches de partenariats, prospection de subventions…
- contracter les assurances en responsabilité civile, et relative aux dommages aux biens pour les lieux utiles au bon déroulement de l'évènement, mais aussi couvrant la flotte automobile utilisée,
- faire une utilisation appropriée des moyens engagés et un usage conforme à leur destination,
- suivre les règlements régissant les différents locaux et espaces nécessaires à l'organisation.

Ces objectifs justifient la mise à disposition de locaux et matériels, la prise en charge de certains frais annexes de fonctionnement ou de déplacement visant à lui permettre de faire face aux dépenses engendrées par l'organisation de cette manifestation, mais aussi d'une aide consistant en la prise en charge de certaines prestations (*accueil pendant le congrès des représentants de l'État et des élus des autres départements*) et la mise à disposition de personnels utiles à l'organisation du congrès, qu'il conviendra de valoriser à l'issue de l'évènement.

## II. LES DIFFÉRENTES COOPÉRATIONS ET MODALITÉS

### Article 3. Engagements du SDIS 71 – aide matérielle

Dans le cadre de l'organisation du 130e congrès des sapeurs-pompiers de France, le SDIS 71 s'engage à :

- présenter et promouvoir le congrès avec ses différents moyens de communication, notamment par l'intermédiaire de son service communication et de ses différents réseaux de communication interne et externe,
- promouvoir le volontariat, les jeunes sapeurs-pompiers, tenter de créer des vocations pour devenir sapeur-pompier volontaire ou professionnel,
- couvrir sa mission prévention,
- mobiliser les agents permanents et volontaires, mettre à disposition des locaux et des matériels, de manière permanente ou ponctuelle. Une convention spécifique pourra être conclue visant à préciser les modalités de ces mises à disposition.

- garantir le bon fonctionnement et la sécurité des biens utilisés et en assurer la maintenance et les réparations,
- apporter si besoin, une assistance et conseil pour l'utilisation desdits biens,
- prendre à sa charge le carburant et le péage des véhicules du parc du SDIS 71,
- au niveau assurantiel :
  - assurer les véhicules du parc du SDIS 71 utiles dans le cadre du partenariat,
  - prendre à sa charge les risques statutaires,
  - assurer les différents locaux engagés pour les besoins du congrès notamment le local du centre de formation départemental permettant de stocker le matériel nécessaire pour l'organisation du congrès.

L'association COSL 24 fait appel, dès à présent, à un prestataire notamment pour assurer la commercialisation des espaces exposants. De plus, depuis le 1er février 2023, l'association dispose d'un salarié qui assure la gestion administrative de l'association et de deux cadres techniciens par intermittence, en charge de la régie générale et technique de l'ensemble de l'évènement, exposition et animations. Une mise à disposition de locaux lui permet d'accueillir ses personnels.

### 3-1 MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS

Le SDIS 71 met à disposition de l'association COSL 24 :

- de manière permanente, un local et son matériel de bureau (mobilier, ligne téléphonique, ordinateurs, serveurs et logiciels, photocopieur…) pour accueillir le(s) salarié(s) de l'association COSL 24, ces derniers disposent des accès aux locaux de vie de l'État-major au même titre que les agents du SDIS 71. Une convention spécifique précisera les modalités de cette mise à disposition.
- de manière permanente, des zones de stockage dans différentes structures du SDIS 71 pour accueillir des matériels, fournitures et consommables de l'association COSL 24 ou de ses partenaires. Une convention spécifique précisera les modalités de cette mise à disposition.

De manière ponctuelle, des salles de réunions du SDIS 71 et autres locaux pourront être utilisés par le COSL 24 avec une réservation préalable via outlook. L'association COSL 24 aura la responsabilité et la charge de la surveillance des personnes dont il a permis l'accès au sein des locaux du SDIS 71.

Les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront pris en charge par le SDIS, ainsi que les impôts et taxes autres que celles relatives à l'activité de l'association.

Tout le matériel et mobilier nécessaire à la bonne organisation du congrès peut être utilisé par l'association COSL 24, sous réserve des besoins de service et d'en faire bon usage. L'usage associatif doit s'effectuer sans porter atteinte à la continuité et au bon fonctionnement du service, ainsi qu'à l'image des sapeurs-pompiers.

L'association COSL 24 doit informer le SDIS 71 d'éventuelles dégradations ou dysfonctionnement du matériel ou mobilier ainsi mis à disposition dans les meilleurs délais, notamment en ce qui concerne le matériel informatique.

### 3-2 MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES

Le SDIS 71 pourra mettre à disposition de l'association COSL 24 des véhicules pour tous déplacements rendus nécessaires dans le cadre de l'organisation du congrès national.

Les frais de fonctionnement seront pris en charge par le SDIS 71.

Des déplacements extra-départementaux peuvent être réalisés avec des véhicules de transport de personnel appartenant au SDIS 71, ou ses partenaires institutionnels, sur autorisation du Directeur départemental. Dans ce cadre, le SDIS 71 prendra en charge les frais de carburant et de péages. Ces dépenses seront comptabilisées par les services gestionnaires des lignes budgétaires correspondantes.

S'agissant de l'usage des véhicules de service, les conducteurs doivent remplir les conditions légales et réglementaires pour pouvoir conduire et respecter les dispositions du code de la route. Ils devront en outre respecter la charte sur l'utilisation des véhicules en vigueur au SDIS 71. En cas de contraventions ou d'amendes, ils seront tenus de les honorer personnellement. Le COSL 24 et le SDIS 71 s'engage à donner, le cas échéant, l'identité du conducteur pour application du retrait des points du permis de conduire. Le conducteur doit être agent du SDIS 71, membre de l'équipe départementale de soutien ou membres du COSL.

Les dommages causés par le véhicule conduit par des préposés de l'association COSL 21 seront couverts comme suit :

- les dommages pouvant être couverts par un contrat d'assurance sont pris en charge par le SDIS 71 propriétaire du véhicule et/ ou son assureur.
- l'association COSL 24 prendra en charge tous les dommages non assurables par l'assurance du SDIS 71.

Les dépenses occasionnées par les mises à disposition de matériels seront identifiées par le SDIS 71 et valorisées en tant qu'aide en nature au bénéfice du COSL 24. Au jour de la signature de la présente convention, il n'est pas possible d'estimer le montant de ces aides.

## Article 4. Mise à disposition de personnel

À compter du 1er septembre 2023, le SDIS 71 mettra à disposition de l'association COSL 24 un officier sapeur-pompier, afin d'exercer les fonctions de coordonnateur du congrès, à mi-temps jusqu'au 30 septembre 2024.

Conformément aux dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, cette mise à disposition donnera lieu à un remboursement de la part de l'association COSL 24.

Une convention spécifique de mise à disposition interviendra pour cet agent. Celle-ci va notamment prévoir le remboursement au SDIS 71, par l'association COSL 24, des frais de gestion de l'agent composés, notamment, de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales incombant à l'employeur, et éventuellement, de l'indemnité de changement de résidence versée à l'agent lors de son changement d'affectation, des coûts de formations professionnelles, de l'habillement de l'agent, de la cotisation à un organisme d'action sociale, de la participation financière du SDIS 71 à la couverture sociale complémentaire de l'agent sur les risques santé et prévoyance.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire ; elle est prononcée par arrêté conjoint du Président du Conseil d'administration et du Préfet de Saône-et-Loire, comme mentionné ci-dessus.

## Article 5. Modalités du temps de travail des personnels permanents du SDIS 71

L'implication des personnels permanents du SDIS 71 dans l'organisation de l'évènement sera comptabilisée en temps de travail au réel dans la limite de 8 heures par jour entre 8h00 et 18h00. Au-delà, le temps passé sera considéré comme du bénévolat.

Les personnels qui se rendront au congrès de Toulouse en 2023, qu'ils soient en régime SHR ou en gardes postées, se verront accorder un forfait de 8 heures par jour pour la durée de leur déplacement. Les temps de trajet ne donnent pas droit à un décompte d'heures supplémentaires.

Durant les 8 jours du congrès national 2024, du lundi 23 septembre au lundi 30 septembre 2024, l'implication de tous les personnels dans l'organisation de l'évènement, qu'ils soient en régime SHR ou en gardes postées, sera comptabilisée en temps de travail au réel dans la limite de 10 heures par jour entre 7 heures et 19 heures. Au-delà, le temps passé sera considéré comme du bénévolat.

Ce temps de travail est pris en charge par le SDIS 71 et constitue une aide matérielle qui sera valorisée à l'issue de la manifestation.

## Article 6. Modalités pour les sapeurs-pompiers volontaires et autres

La participation à l'organisation du congrès sous le statut de sapeur-pompier volontaire, anciens sapeurs-pompiers et jeunes sapeurs-pompiers le sera au titre du bénévolat.

Le forfait d'indemnité de responsabilité des cadres SPV peut être en partie perçu en contrepartie du temps consacré à l'organisation du congrès, mais cette implication ne génère pas d'indemnités complémentaires.

## Article 7. Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'association COSL 24 s'engage à :

- Communiquer au SDIS 71 dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes éventuelles) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'administration à l'assemblée générale. Les comptes devront être certifiés par un commissaire aux comptes si l'association COSL 24 y est légalement tenue (article L. 612-4 Code de commerce).
- Communiquer au SDIS 71, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention tel que mentionné aux articles 16 et 17. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ce compte-rendu financier devra respecter la présentation prévue par le cerfa n° 15059*01. Il devra par ailleurs décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clefs de répartition des charges. Le compte-rendu financier devra être certifié par un commissaire aux comptes, s'il est légalement tenu.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics si l'association COSL 24 y est légalement tenue.
- Aviser le SDIS 71 de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires, ….).
- Un bilan des actions menées durant l'année concernée.

# III. CLAUSES GÉNÉRALES

## Article 8. Responsabilité et assurances

Dans le cadre de la protection des personnes, des biens et en vue de se prémunir de l'engagement de leurs responsabilités, le SDIS 71 et l'association COSL 24 souscrivent respectivement les assurances correspondant à leurs obligations légales et au besoin aux garanties supplémentaires dans une approche de complémentarité entre les partenaires. À défaut, les partenaires assumeront pleinement leurs responsabilités.

En matière de responsabilité civile, l'association COSL 24 souscrira une assurance visant à couvrir la responsabilité de l'association proprement dite, pour l'ensemble des activités associatives de leurs faits, leurs biens (confiés ou non) et leurs préposés quelles que soient leurs fonctions (dirigeants, membres, collaborateurs, bénévoles, …).

Sur demande, l'association COSL 24 justifiera des couvertures assurantielles établies par la présente convention.

L'association COSL 24 souscrira toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques locatifs quelles que soient les modalités d'occupation des biens immobiliers. Cette garantie couvrira notamment la responsabilité civile de nature locative à l'égard du SDIS 71, du propriétaire mais également des recours des voisins et des tiers.

De manière générale, l' association COSL 24 peut souscrire des garanties similaires pour les véhicules prêtés et le matériel.

## Article 9. Durée

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

## Article 10. Modalités de résiliation

Le SDIS 71 se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par l'association COSL 24 de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par l'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le COSL 24 d'achever sa mission.

## Article 11. Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du COSL 24 ou de la perte de l'habilitation prévue par le décret du 28 août 2000 modifié.

## Article 12. Communication des données essentielles

En application de l'article 2 du décret n° 2017-779, les données essentielles mentionnées au dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisées seront mises à la disposition du public gratuitement, en consultation ou en téléchargement, sur le site internet du SDIS 71, au plus tard trois mois à compter de la date de signature de la convention.

## Article 13. Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du SDIS 71.

Fait en deux exemplaires,

À Sancé, le , le

| | |
|---|---|
| Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire | Le président du comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France |
| André ACCARY | Thierry VUILLEMIN |

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 512-15,
- Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

**Entre** :

**L'association comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France** (COSL), n° SIRET 922 933 775 00012, dont le siège social est situé au Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, 2 rue du lieutenant-colonel André Marlin – 71000 Sancé, représentée par Monsieur Thierry VUILLEMIN, co-président de l'association COSL, habilité par délibération du Conseil d'administration du COSL du 2 février 2023.

**et**

**Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et Loire**, 4 Rue des Grandes Varennes – CS 90109 – 71009 MACON Cedex, représenté par le président du conseil d'administration, agissant au nom de cet établissement public territorial, d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit** :

## Article 1

Le SDIS de Saône-et-Loire met le Lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels ..... à disposition du **comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France**, à mi-temps, pour une période de 12 mois, **soit du (date) au (date)** afin d'occuper les fonctions de coordonnateur du Congrès national. Cette mission contribue à la mise en œuvre de la politique publique du SDIS 71 visant au développement du volontariat et à la promotion de la sécurité civile.

## Article 2

Les conditions de travail de l'intéressé résultent du calendrier préparatoire pour la mise en œuvre du 130e congrès national.

L'intéressé bénéficie des droits statutaires à plein traitement.

La charge des prestations servies en cas d'accident ou de maladie professionnelle survenu à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'intéressé au cours de la présente mise à disposition, sera réglée selon les dispositions statutaires.

## Article 3

La mise à disposition de l'intéressé donne lieu à l'établissement d'une fiche financière initiale couvrant la période de mise à disposition, annexée à la présente convention (Annexe 1).

Cette fiche financière fixe la liste exhaustive des éléments de rémunération faisant l'objet d'un remboursement par l'association au Service départemental d'incendie et de secours d'origine et comprend notamment, outre les charges patronales :

- le traitement principal de l'intéressé,
- le supplément familial de traitement,
- les primes ou indemnités statutaires fixées par voie réglementaire,
- l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG,
- la prime de feu,
- le transfert prime/points.

**Article 4**

Le Service départemental d'incendie et de secours s'engage à transmettre une fiche financière prévisionnelle couvrant la période du (date) au (date) afin de permettre à l'association COSL 24 d'engager la dépense correspondante.

En cas d'évolution d'échelon, de grade et/ou de taux indemnitaires, une fiche financière mise à jour devra être transmise afin de permettre à l'association COSL 24 le suivi de la masse salariale.

**Article 5**

Le Service départemental d'incendie et de secours d'origine transmettra à l'association COSL 24 les pièces nécessaires au remboursement des dépenses salariales de l'intéressé qui seront versées à son budget par trimestre.

Aucun remboursement ne sera effectué si les états de remboursement trimestriels, établis suivant la périodicité indiquée dans l'annexe 2, ne sont pas accompagnés des pièces justificatives suivantes :

- le titre exécutoire,
- les bulletins de salaires.

**Article 6**

La mise à disposition de l'intéressé prend fin à la demande d'une des trois parties, ou à échéance prévue le (date).

**Article 7**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 à R.421-7 et suivant du code de justice administrative, ce contrat peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires,

À Sancé, le , le

| | |
|---|---|
| Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire | Le président du comité d'organisation Saône-et-Loire 2024 du congrès national des sapeurs-pompiers de France |
| André ACCARY | Thierry VUILLEMIN |

Notification à l'intéressé le

**Année :** **SDIS d'origine :**

**Fiche de prise en charge financière de :** **Nombre d'enfants à charge :**

**Grade :** **Date de mise à disposition :**

| I.M. | 1er trimestre | | | 2ème trimestre | | | 3ème trimestre | | | 4ème trimestre | | | totaux |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | janv. | février | mars | avril | mai | juin | juillet | août | sept. | oct. | nov. | déc. | |
| **traitement et accessoires** | | | | | | | | | | | | | |
| traitement indic. brut | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| indemnité résidence | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| supplément familial | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| IFTS (Taux 8%) | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| indemnité responsabilité | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| indemnité de spécialité | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| prime feu | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| indemnité rep. De logement | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| indemnité différentielle CSG | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| transfert primes/points | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| indemnité fin d'année | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| **charges patronales** | | | | | | | | | | | | | |
| Séc. Soc. | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| retraite | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| RAFP | | | | | | | | | | | | | |
| prestations familiales | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| CNFPT | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| transport | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| FNAL | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| FCCPA | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| ATIACL | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| Masse habillement | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| CNAS-COS | | | | | | | | | | | | | 0.00 |
| **totaux verticaux** | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| **totaux horizontaux (des montants mensuels)** | | | 0.00 | | | 0.00 | | | 0.00 | | | 0.00 | 0.00 |
| **total horizontal (des trimestres)** | | | | | | | | | | | | | 0.00 |

**Date:**